

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age. ItemE. Perrot. Les cas royaux. | Crime de lèse majesté au XIVE siècle.](#)

E. Perrot. Les cas royaux. | Crime de lèse majesté au XIVE siècle.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0059

SourceBoite_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Perrot, Ernest-Valentin](#)

Références bibliographiques[Perrot, Les Cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVE siècles.](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31087928q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Perrot, Ernest-Valentin (1881 -- 1881)

TITRE Les Cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVE siècles

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1910

EDITEUR Paris : A. Rousseau , 1910

Les cas royaux.

Crime de lèse majesté au XIV^e s.

- A.
1. "crime de lèse majesté au 1^{er} chef" (on trouve cette expression et un texte de 1372 - images de la union de France & Flandres au Roi de Navarre).
attentats au renouveau du roi et à son souvenir souverain.
 2. A l'égard de l'acte public : (existence du lèse majesté au 2^e chef) : conspirations, monopoles illicites, congrégations.
mais au XIV^e Boullier met tous deux à l'ordre du crime de lèse majesté et 2^e dénié crime.

Il ne semble pas que ces crimes de lèse majesté (au 1^{er} et 2^e chef) dérivent du crime majestatis romain. Il se réfère plutôt au ~~devoir~~ devoir féodal et à la notion de l'ordre.
Par ex : qd Renaud de Poitiers accuse Bernard de Combrailles d'avoir voulu nuire de la mort de Louis X et de la promotion de sa femme Clémence de Hongrie, il lui reproche d'avoir agi "contra iuramentum et fidelitatem", "quod hoc est crimen lese majestatis".

Petrus Jacoli (Practica) dit que le roi de France n'est pas un prince et ne peut interroger le pape romain ni aucun évêque.

n 27.70



- B. Le crime de lèse majesté soulève que l'on ait été de se retrouver au X^e s. Si ce crime l'est

justiciers peuvent connaître, surtout
concession spéciale.

Affaire convenue : la "crisis de la Cour". Les
h^{is} justiciers de l'Allipois jugent excellent
leurs en h^{is} de réputation. Les officiers royaux se plaignent
au roi. Le roi commande le h^{is} justiciers à
reprendre, car c'est un "lese majesté à craindre"
de il n'aient pas connaissance. Peu de temps
après, le roi leur commande. (1321)

+ h^{is} (1390) à propos d'un serment de la chapelle,
le procureur du roi dit : "Il y a crime de lèse
majesté de M^{rs} de Bourgogne ne peut connaître."

c. Il y a une extension

- éternité depuis le h^{is} du XIV^e, surtout en roy d.

- le royaume

- la rodomie. En 1317 le pape s'oppose le h^{is} de
de Venise à dire que en 1317 I - h^{is} de rodomie
à la justice universelle de Laon (c'est l'évêque).

Dispute entre le h^{is} justiciers et le roi à ce sujet

Droit royal : "Le roi a e/c de tous royaumes de rodomie,
s/ l'opinion d'aucun"

mais le royaume, au qu^e au XV^e s., l'extension
est en ces.

H-30-36